



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39-A

Date : 11 septembre 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 11 septembre 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO KRAJIŠNIK

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MOMČILO KRAJIŠNIK ET À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

L'Accusé :

Momčilo Krajišnik

L'amicus curiae :

M. Colin Nicholls

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une demande présentée le 18 juin 2007 par laquelle Momčilo Krajišnik sollicite certaines conditions de travail et l'annulation de la décision du Greffier du 7 juin 2007 (*Request to Provide Conditions to Work and to Reverse the Decision of the Registry of 7 June 2007*, la « Demande de Momčilo Krajišnik »), ainsi que d'une demande présentée le 5 juillet 2007 par laquelle l'Accusation sollicite des précisions concernant l'ordre de présentation des écritures et le calcul des délais de dépôt (*Motion for Clarification of the Order of Filings and the Calculation of Time Limits for Filings*, la « Demande de l'Accusation »).

I. LA DEMANDE DE MOMČILO KRAJIŠNIK

A. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. La demande proprement dite

2. Dans la Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik d'assurer lui-même sa défense, aux demandes du conseil concernant la désignation d'un *amicus curiae* et à la demande présentée par l'Accusation le 16 février 2007, rendue le 11 mai 2007 (la « Décision du 11 mai 2007 »), la Chambre d'appel a estimé que Momčilo Krajišnik avait le droit d'assurer lui-même sa défense en appel et a prié « le Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à sa décision¹ ».

3. Depuis la Décision du 11 mai 2007, le Greffe et Momčilo Krajišnik ont eu des échanges concernant les modalités de l'exercice de ce droit. Or, ils sont en désaccord sur plusieurs points, et Momčilo Krajišnik demande à la Chambre d'appel d'annuler certaines décisions du Greffe et de lui assurer certaines conditions de travail². Citant à l'appui plusieurs dispositions de l'article 21 du Statut du Tribunal (le « Statut »)³, Momčilo Krajišnik demande l'autorisation de communiquer avec certaines personnes, une aide financière et d'autres moyens.

¹ Décision du 11 mai 2007, par. 24 et 25.

² Demande de Momčilo Krajišnik, par. 16, 18, 20 et 21.

³ *Ibidem*, par. 14.

4. S'agissant des communications, Momčilo Krajišnik soulève deux points. Il fait tout d'abord valoir que le Greffe refuse de désigner Deyan Brashich comme son collaborateur juridique et Stefan Karganović comme traducteur/personne chargée de gérer l'affaire⁴. Il conteste les décisions du Greffe concernant ces personnes. Momčilo Krajišnik affirme ensuite qu'il n'a pas été autorisé à rencontrer les enquêteurs qui faisaient partie de l'équipe de la Défense en première instance⁵. Il soutient que, pour être sur un pied d'égalité avec les accusés défendus par un conseil, il devrait « être autorisé à rencontrer tous les membres de l'équipe de la Défense⁶ ».

5. S'agissant de l'aide financière, Momčilo Krajišnik formule plusieurs demandes. Il demande tout d'abord à « bénéficier gratuitement des services d'un interprète⁷ ». Ensuite, évoquant le principe d'« égalité (limitée) », il demande « les moyens d'offrir à ses collaborateurs la même rémunération que celle qui est offerte aux membres des équipes de la Défense dans des affaires extrêmement complexes (niveau 3)⁸ ». Il présente en outre plusieurs arguments pour démontrer pourquoi, à son avis, son affaire est suffisamment complexe pour être classée au niveau 3⁹.

6. S'agissant des autres moyens, Momčilo Krajišnik fait plusieurs affirmations générales¹⁰. Il demande plus particulièrement à pouvoir utiliser « un téléphone, un scanner, un télécopieur et une photocopieuse à toute heure du jour¹¹ ». Il demande en outre que « les documents qui [lui] sont adressés par l'Accusation et la Chambre d'appel soient accompagnés d'une traduction en serbe ou qu'ils soient traduits par un interprète qui [lui] rendrait visite en prison¹² ».

7. Dans la Demande, Momčilo Krajišnik prie également la Chambre d'appel de repousser la date limite prévue pour le dépôt de son mémoire d'appel. Il avance qu'il a droit à une prorogation de délai pour quatre raisons apparemment distinctes : premièrement, parce qu'il a perdu du temps, ne disposant pas des « conditions techniques » pour pouvoir « préparer son appel sans entraves » ; deuxièmement, compte tenu du « temps qu'il a eu pour interjeter appel

⁴ *Ibidem*, par. 12.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, par. 16.

⁷ *Ibid.*, par. 14.

⁸ *Ibid.*, par. 18.

⁹ *Ibid.*, par. 20.

¹⁰ *Ibid.*, par. 21.

¹¹ *Ibid.*, par. 21 et note de bas de page 10.

¹² *Ibid.*, par. 11 à 13.

(à savoir 30 jours, conformément au Règlement); troisièmement, « compte tenu de la complexité et de la portée de l'appel »; et quatrièmement, parce que son ancien conseil en appel (à présent *amicus curiae*) ne lui a pas encore remis « ses dossiers¹³ ».

8. Enfin, Momčilo Krajišnik demande la convocation d'une « conférence de mise en état extraordinaire » afin de présenter oralement ses arguments à la Chambre d'appel¹⁴.

2. La réponse de l'Accusation et les répliques

9. L'Accusation a répondu à la Demande de Momčilo Krajišnik le 28 juin 2007 (*Prosecution Response to Momčilo Krajišnik's Request*, la « Réponse de l'Accusation »). Elle relève plusieurs vices de forme, faisant valoir notamment que Momčilo Krajišnik n'a pas joint à sa demande la copie des échanges qu'il a eus avec le Greffe comme preuve de ce qu'il avance¹⁵ et n'a pas respecté plusieurs conditions fixées dans les directives pratiques applicables : par exemple, il n'a pas cité les passages des documents sur lesquels il s'appuie, ni précisé le nombre de mots que compte sa demande¹⁶. Sur le fond, l'Accusation s'oppose pour l'essentiel à la Demande de Momčilo Krajišnik. Elle estime qu'en matière de communications, le Greffe a toute latitude pour autoriser Momčilo Krajišnik à s'entretenir avec certaines personnes ou lui interdire de le faire, et que celui-ci n'a pas démontré que le Greffe avait, par ses décisions, remis en cause son droit à un procès équitable¹⁷. Dans le même ordre d'idées, l'Accusation considère que Momčilo Krajišnik n'a pas démontré en quoi le fait de ne pas avoir eu la possibilité de rencontrer des enquêteurs portait atteinte à son droit à un procès équitable¹⁸. S'agissant de l'aide financière, l'Accusation avance qu'il ressort clairement des termes de l'article 21 4) d) du Statut que « le Tribunal finance la défense des personnes qui demandent la commission d'office d'un conseil, et non celle des personnes qui décident de se défendre seules ou d'être assistées d'un défenseur de leur choix¹⁹ ». Puisque Momčilo Krajišnik n'a pas droit à l'aide juridictionnelle, le Greffe n'a pas à évaluer le degré de complexité de son affaire²⁰. L'Accusation estime toutefois que Momčilo Krajišnik a droit aux « moyens linguistiques nécessaires pour prendre part efficacement à une procédure d'appel en

¹³ *Ibid.*, par. 17.

¹⁴ *Ibid.*, par. 21.

¹⁵ Réponse de l'Accusation, par. 3.

¹⁶ *Ibidem*, par. 30, 33 et 34.

¹⁷ *Ibid.*, par. 19 ; voir aussi *ibid.*, par. 24 à 28.

¹⁸ *Ibid.*, par. 16.

¹⁹ *Ibid.*, par. 12.

²⁰ *Ibid.*, par. 32.

anglais²¹ ». À ce propos, l'Accusation fait observer que Momčilo Krajišnik devrait « recevoir les écritures des autres parties et les décisions de la Chambre d'appel dans une langue qu'il comprend²² ». S'agissant des autres moyens demandés par Momčilo Krajišnik, l'Accusation considère que ses demandes sont trop vagues pour permettre à la Chambre d'appel de déterminer quelles décisions du Greffe il attaque²³.

10. L'Accusation s'oppose en outre à la demande faite par Momčilo Krajišnik de repousser la date limite prévue pour le dépôt de son mémoire d'appel, ainsi qu'à sa demande d'une conférence de mise en état extraordinaire. S'agissant de la demande de prorogation de délai, l'Accusation estime qu'elle est prématurée et qu'en tout état de cause, elle ne se fonde sur aucun motif convaincant. L'Accusation relève en particulier, à propos de la date limite fixée pour le dépôt du mémoire d'appel de Momčilo Krajišnik, que la traduction du jugement en B/C/S n'ayant pas été déposée, le délai fixé pour le dépôt dudit mémoire – à savoir 75 jours – n'a pas commencé à courir²⁴. Elle considère qu'aucune prorogation ne devrait être accordée avant que le délai commence à courir²⁵ et que les arguments avancés par Momčilo Krajišnik au sujet de la complexité de son affaire sont superficiels et devraient être rejetés comme tels²⁶. Enfin, à propos de la demande d'une conférence de mise en état extraordinaire, l'Accusation fait valoir que le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ne prévoit pas la tenue d'une telle conférence et qu'en tout état de cause, la Demande de Momčilo Krajišnik ne justifie pas que la Chambre en convoque une²⁷.

11. Le 2 juillet 2007 l'*amicus curiae* a répondu à l'Accusation dans un document qu'il a appelé réplique (*Amicus Curiae's Reply to Prosecution Response to Momčilo Krajišnik's Request*, la « Réplique de l'*amicus curiae* »). Dans celle-ci, il avance que si « la formulation même de l'article 21 4) d) du Statut ne permet pas de dire si les personnes qui assurent elles-mêmes leur défense ont, comme celles qui sont défendues par un conseil commis d'office, droit à l'aide juridictionnelle », « il semble raisonnable et nécessaire que [Momčilo Krajišnik] obtienne une aide linguistique, administrative, juridique et sur le plan des enquêtes pour pouvoir se défendre efficacement en appel », eu égard, en particulier, au droit que lui reconnaît l'article 21 4) b) du Statut de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation

²¹ *Ibid.*, par. 17.

²² *Ibid.*, par. 22.

²³ *Ibid.*, par. 36.

²⁴ *Ibid.*, par. 38.

²⁵ Voir *ibid.*, par. 40.

²⁶ *Ibid.*, par. 43.

²⁷ *Ibid.*, par. 44.

de sa défense²⁸ ». Selon lui, cette question pourrait être réglée par la nomination d'un officier de liaison²⁹. L'*amicus curiae* informe ensuite la Chambre d'appel que les dossiers mentionnés par Momčilo Krajišnik dans le cadre de sa demande de prorogation de délai devraient être transmis à celui-ci le 5 juillet 2007³⁰. Il note que ces dossiers sont volumineux (plus de 150 cartons de documents essentiellement en anglais) et avance que Momčilo Krajišnik pourrait avoir besoin d'un report de la date limite du dépôt de son mémoire d'appel afin d'avoir suffisamment de temps pour les examiner³¹. L'*amicus curiae* conteste en outre la thèse de l'Accusation selon laquelle le Règlement ne permet pas de convoquer une conférence de mise en état extraordinaire et soutient que le juge de la mise en état en appel a, de par les articles 65 *ter* B) et 107 du Règlement, le pouvoir de le faire³². L'*amicus curiae* note enfin que la Demande de Momčilo Krajišnik est le premier document déposé par celui-ci depuis la Décision du 11 mai 2007 et suggère de prendre cet élément en considération au moment d'examiner si la demande remplit les conditions de forme énoncées dans les directives pratiques³³.

12. Le 28 juillet 2007, quatre jours après avoir reçu la traduction en B/C/S de la Réponse de l'Accusation, Momčilo Krajišnik a répondu à celle-ci (*Reply by the Accused to the Prosecution Response to Momčilo Krajišnik Request*, la « Réplique de Momčilo Krajišnik faisant suite à la Réponse de l'Accusation »)³⁴. Il reconnaît qu'il n'a pas respecté certaines conditions fixées dans les directives pratiques, mais demande à la Chambre d'appel de se concentrer sur le bien-fondé de ses arguments³⁵. À ce propos, il fait valoir que l'Accusation se trompe lorsqu'elle se polarise sur l'article 21 4) b), passant sous silence les droits qui sont garantis par l'article 21 1) et 2) du Statut³⁶. Pour Momčilo Krajišnik, le fait qu'il a renoncé à son droit d'être défendu par un avocat implique qu'il doit être considéré comme un conseil principal non rémunéré, mais qu'il est en droit de recevoir l'aide juridictionnelle pour rétribuer ses conseillers, un traducteur et une personne chargée de gérer l'affaire³⁷. De cette manière, dit-il, il serait presque sur un pied d'égalité avec l'Accusation, l'*amicus curiae* en l'espèce ou

²⁸ Réplique de l'*amicus curiae*, par. 9 et 10.

²⁹ *Ibidem*, par. 15.

³⁰ *Ibid.*, par. 17.

³¹ *Ibid.*, par. 17 à 19.

³² *Ibid.*, par. 20.

³³ *Ibid.*, par. 21 et 22.

³⁴ La traduction du document en anglais a été déposée le 21 août 2007. Le 28 juillet 2007, Momčilo Krajišnik a présenté un corrigendum à sa réplique. La traduction du corrigendum en anglais a été déposée le 21 août 2007.

³⁵ Voir Réplique de Momčilo Krajišnik faisant suite à la Réponse de l'Accusation, p. 9.

³⁶ *Ibidem*, par. 11.

³⁷ *Ibid.*

d'autres accusés dans d'autres affaires³⁸. Il soutient en outre qu'il lui sera plus difficile qu'à l'Accusation de préparer son appel et qu'en conséquence, il devrait recevoir des sommes plus importantes que celle-ci ou, à tout le moins, comparables à celles qui sont allouées dans des affaires extrêmement complexes³⁹. Momčilo Krajišnik reprend certains arguments avancés dans la Demande⁴⁰ et précise que la demande de traduction qu'il a faite précédemment concerne non seulement les écritures des parties mais aussi les déclarations de certains témoins⁴¹. Il laisse toutefois entendre que « des progrès » ont été accomplis en la matière⁴². À l'appui de sa demande de prorogation de délai, Momčilo Krajišnik fait valoir qu'un grand nombre de documents lui ont été transmis pêle-mêle par son ancien conseil et qu'il devrait, pour cette raison, se voir accorder un délai plus long⁴³. À propos de la conférence de mise en état extraordinaire, Momčilo Krajišnik affirme que l'article 65 *bis* B) du Règlement permet bel et bien de convoquer une telle conférence, tout en précisant qu'il « n'insiste pas pour que la Chambre d'appel en convoque une si elle ne le juge pas nécessaire⁴⁴ ». Enfin, Momčilo Krajišnik exprime sa satisfaction au sujet de la Décision du 11 mai 2007, prie la Chambre d'appel de lui accorder les moyens qui sont, à son avis, nécessaires pour donner effet à celle-ci et déclare qu'il « s'estime tenu de respecter toutes les décisions de [...] la Chambre, et [qu'il] les respectera⁴⁵ ».

3. Les observations du Greffe et la réplique de Momčilo Krajišnik

13. Le 19 juillet 2007, le Greffe a présenté, en application de l'article 33 B) du Règlement, des observations relatives à la Demande de Momčilo Krajišnik (*Registry Submission on Momčilo Krajišnik's Request to Reverse the Decision of the Registry of 7 June 2007*, les « Observations du Greffe »), accompagnées de plusieurs annexes présentées *ex parte* et à titre confidentiel. Dans ses observations, le Greffe demande à la Chambre d'appel de rejeter la Demande de Momčilo Krajišnik.

14. S'agissant de la question des communications, le Greffe précise qu'il n'a pas interdit à Momčilo Krajišnik d'entrer en contact avec les personnes mentionnées dans la Demande. Momčilo Krajišnik est autorisé à communiquer avec ses enquêteurs ou toute autre personne

³⁸ *Ibid.*, par. 11 et notes de bas de page 8, 9 et 11.

³⁹ *Ibid.*, par. 15.

⁴⁰ Voir *ibid.*, par. 19, 20, 23 et 25.

⁴¹ *Ibid.*, par. 21.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*, par. 28.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 29.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 9.

« dans les conditions prévues par le règlement applicable » au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »)⁴⁶. Le Greffe a toutefois refusé que ces communications soient *protégées par le secret professionnel*⁴⁷. Il estime que le fait d'avoir avec ces personnes des communications protégées menacerait « la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire » et risquerait de perturber « la bonne administration de la justice en appel »⁴⁸. Le Greffe indique qu'il a accepté d'accorder à Momčilo Krajišnik le bénéfice du secret professionnel pour ses communications avec, au maximum, trois collaborateurs juridiques, à condition que ces derniers satisfassent aux « conditions minimales requises » qui sont, à son avis, « fondamentales et nécessaires pour garantir la bonne administration de la justice, la sécurité et le maintien de l'ordre au quartier pénitentiaire⁴⁹ ». À la date où le Greffe a présenté ses observations, aucun collaborateur juridique remplissant ces conditions n'avait été désigné⁵⁰. Le Greffe rappelle qu'il a rejeté la demande faite par Momčilo Krajišnik de désigner M. Braschich comme collaborateur juridique car celui-ci a été reconnu coupable de faute professionnelle par la commission de discipline du Tribunal⁵¹.

15. Concernant le financement, le Greffe avance des arguments détaillés. Il signale à la Chambre d'appel que ces arguments collent à ceux qu'il a présentés dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* pour répondre à une question similaire posée pour un autre accusé qui assure lui-même sa défense⁵². Le Greffe considère avant toute chose qu'il « n'a pas le pouvoir de donner de l'argent à un accusé qui se défend seul⁵³ ». Il estime que ni l'article 24 d) du Statut, ni l'article 45 du Règlement, ni la Directive pratique relative à la commission d'office de conseils de la Défense (IT/73/Rev. 11) ne lui donnent le pouvoir de « dépenser des fonds publics afin de rémunérer l'Appelant ou des personnes engagées par lui pour l'aider à assurer lui-même sa défense en dehors du système d'aide juridictionnelle du Tribunal⁵⁴ ». À ce propos, le Greffe ajoute qu'il « n'a connaissance d'aucun système d'aide juridictionnelle qui

⁴⁶ Observations du Greffe, par. 26.

⁴⁷ *Ibidem*, par. 26 et 27. Le Greffe propose que les communications de Momčilo Krajišnik et de ses enquêteurs soient couvertes par le secret professionnel lorsqu'elles se feront en présence d'un collaborateur juridique désigné, voir *ibidem*, par. 21 d).

⁴⁸ *Ibid.*, par. 29.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 22. Bien que le Greffe ne précise pas dans ses observations quelles sont ces conditions minimales, la Chambre d'appel juge utile d'observer qu'il les définit par ailleurs comme « les conditions minimales requises par l'article 44 du Règlement », *ibid.*, annexe 1 confidentielle et *ex parte*, p. 1.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 23.

⁵¹ *Ibid.* M. Brashich ne remplissait donc manifestement pas la condition énoncée à l'article 44 A) iv) du Règlement et le Greffe a refusé de passer outre cette condition, M. Brashich ayant été sanctionné pour une faute lourde, *ibid.*

⁵² *Ibid.*, par. 34.

⁵³ *Ibid.*, par. 33.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 35.

prévoit la possibilité d'allouer directement ou indirectement des fonds à un accusé qui assure lui-même sa défense⁵⁵ ». Le Greffe estime que le droit de « se voir attribuer d'office un défenseur » (*legal assistance assigned*) inscrit à l'article 21 4) d) du Statut s'entend uniquement de l'aide apportée par un conseil et ne s'étend pas à celle apportée par toute personne n'agissant pas en cette qualité⁵⁶. Le Greffe considère en outre que si le droit qu'a l'accusé, en vertu de l'article 21 4) b) du Statut, de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » impose effectivement de fournir une aide technique et logistique à un accusé qui se défend seul (comme lui ménager « un bureau, l'accès à une bibliothèque, à des ouvrages, une assistance technique », « voire » nommer « un enquêteur et/ou un ou plusieurs experts selon le stade de la procédure » qui seront payés par le Tribunal), il n'implique pas de rémunérer les « personnes qui rédigent des documents juridiques, analysent des éléments de preuve et s'acquittent d'autres tâches confiées habituellement aux conseils de la [D]éfense⁵⁷ ». Le Greffe n'est pas d'accord avec Momčilo Krajišnik pour dire que les principes d'égalité exigent que celui-ci dispose des mêmes moyens que l'Accusation⁵⁸. Il considère que Momčilo Krajišnik a droit à l'égalité des armes sur le plan de la procédure, et non à une égalité réelle de moyens, et qu'en tout état de cause, la décision qu'il a prise d'assurer lui-même sa défense implique qu'il a renoncé volontairement à son droit d'être assisté d'un conseil⁵⁹. Compte tenu de ce qui précède, le Greffe estime qu'il n'a pas à évaluer le degré de complexité de l'affaire *Krajišnik* en appel puisqu'il n'est tenu de classer que les affaires impliquant des accusés admis à l'aide juridictionnelle⁶⁰.

16. À propos du financement, le Greffe avance également que « le droit de se défendre seul et le droit de se voir attribuer un conseil commis d'office ne s'excluent pas mutuellement⁶¹ ». Si l'on considère que ces droits ne sont pas inconciliables et que le Tribunal peut aider financièrement un accusé qui se défend seul, « il ne peut le faire, soutient le Greffe, que dans le cadre de son système d'aide juridictionnelle. Autrement dit, si l'Appelant veut que ses collaborateurs soient rémunérés par le Tribunal, il doit satisfaire aux conditions requises par le système d'aide juridictionnelle », à savoir montrer qu'il est indigent ou partiellement indigent et que ses collaborateurs juridiques pressentis remplissent les conditions posées par l'article 45

⁵⁵ *Ibid.*, par. 43.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 39. Une fois un conseil commis d'office à la défense de l'accusé, le Greffe peut, en application de la Directive relative à la commission d'office de conseils, rémunérer ses assistants, *ibid.*, par. 42.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 52 à 54.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 57.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 57 et 58.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 33.

⁶¹ *Ibid.*, par. 64.

du Règlement⁶². Le Greffe souligne que, dans ce cas, le versement de l'aide juridictionnelle sera soumis aux règles qui s'appliquent aux accusés défendus par un conseil⁶³.

17. Concernant le traducteur/la personne chargée de gérer l'affaire, le Greffe affirme qu'il « n'a opposé à l'Appelant aucun refus susceptible d'être examiné par la Chambre d'appel à ce stade de la procédure⁶⁴ ». À propos de M. Karganović, le Greffe indique qu'il examine actuellement si celui-ci remplit les conditions requises et que « dans l'intervalle, [Momčilo Krajišnik] n'a pas été privé des services d'un autre traducteur⁶⁵ ». Le Greffe reconnaît que « le Tribunal peut proposer, à titre gratuit, les services d'un traducteur/interprète » à Momčilo Krajišnik, tout en précisant que « cette personne doit satisfaire aux conditions de compétence et de moralité requises par le Greffe⁶⁶ ».

18. Enfin, à propos des autres moyens demandés, le Greffe précise, d'une part, qu'il a mis à la disposition de Momčilo Krajišnik une ligne de téléphone non surveillée pour que celui-ci puisse s'entretenir avec des collaborateurs juridiques désignés, leur envoyer des documents par télécopie ou en recevoir et, d'autre part, qu'il lui a donné la possibilité d'échanger avec eux des documents sous forme électronique, mais que ces moyens n'ont pas été utilisés car aucun collaborateur juridique n'a été désigné⁶⁷. Le Greffe ne répond pas précisément à la demande faite par Momčilo Krajišnik de disposer d'un téléphone, d'un scanner, d'un télécopieur et d'une photocopieuse 24 heures sur 24, ni à sa demande de traduction de certains documents en serbe.

19. Le 13 août 2007, quatre jours après avoir reçu la traduction en B/C/S des Observations du Greffe, Momčilo Krajišnik a répondu à celles-ci (*Reply of the Accused to Registry Submission on Momčilo Krajišnik's Request*, la « Réplique de Momčilo Krajišnik faisant suite aux Observations du Greffe »)⁶⁸. À propos des communications, Momčilo Krajišnik maintient ses griefs concernant le refus du Greffe de désigner M. Braschich comme collaborateur juridique et M. Karganović comme traducteur⁶⁹. Il affirme également de nouveau qu'il doit

⁶² *Ibid.*, par. 63 et 66.

⁶³ *Ibid.*, par. 66.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 24.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*, par. 55.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 21 et 31.

⁶⁸ La traduction de ce document en anglais a été déposée le 21 août 2007.

⁶⁹ Réplique de Momčilo Krajišnik faisant suite aux Observations du Greffe, par. 12 à 15. Momčilo Krajišnik mentionne également une troisième personne, Zdenko Tomanović. Le nom de celui-ci ne figurant pas dans la Demande de Momčilo Krajišnik, la Chambre d'appel examinera pas les arguments le concernant car ils n'entrent pas dans le cadre d'une réplique.

pouvoir « communiquer librement » avec ses enquêteurs, même s'il reconnaît qu'il ne peut les rencontrer qu'en présence de personnes avec lesquelles le Greffe l'a autorisé à avoir des communications protégées⁷⁰. Selon lui, les moyens de communication courants se prêtent mal à ses échanges avec les enquêteurs parce que le courrier est trop lent et que « d'autres détenus utilisent la ligne [de téléphone] normale », un moyen de communication qui en définitive revient cher⁷¹. Concernant le financement, Momčilo Krajišnik estime avoir droit à une aide financière, même s'il consent à ce qu'elle ne lui soit pas versée personnellement⁷². Il demande qu'elle soit payée à M. Dershowitz, un avocat américain dont il compte demander l'aide pour préparer sa défense⁷³. Momčilo Krajišnik explique qu'« il est important que son affaire soit classée au niveau 3 afin qu'il obtienne suffisamment d'argent pour engager M. Dershowitz⁷⁴ ». Il souligne qu'à son avis, le droit d'assurer soi-même sa défense n'est pas conciliable avec la commission d'office d'un conseil par le Greffe⁷⁵. Il avance toutefois que, puisque le Greffe exige qu'il fasse appel à des collaborateurs juridiques, celui-ci devrait en partie les rémunérer⁷⁶. À propos du traducteur, Momčilo Krajišnik affirme qu'on ne lui a proposé les services d'aucune autre personne⁷⁷. Il précise qu'il accepte de travailler avec un autre traducteur, au moins jusqu'au règlement des questions concernant celui qu'il a choisi⁷⁸.

B. Examen

1. Questions préliminaires

20. La Chambre d'appel estime qu'il convient de s'arrêter tout d'abord sur cinq questions.
21. Premièrement, ainsi que le fait remarquer l'Accusation dans sa réponse, la Demande de Momčilo Krajišnik ne respecte pas certaines dispositions des directives pratiques, notamment les conditions suivantes : « [l]orsque dans leurs écritures les parties font référence à des passages d'un jugement, d'une décision, du compte rendu d'audience, d'une pièce à conviction ou d'autres sources, elles en précisent la date, le numéro (s'il s'agit d'une pièce à

⁷⁰ *Ibidem*, par. 11.

⁷¹ *Ibid.*, par. 18 et 19.

⁷² *Ibid.*, par. 33.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*, par. 27.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 48.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 47.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 25.

⁷⁸ *Ibid.*

conviction), la page et le paragraphe⁷⁹ », et « [p]our tout document dont la longueur est soumise à limite [...], les parties doivent compter le nombre de mots inclus dans le document en question et faire figurer ladite information sous la forme “Nombre de mots : _____” à la fin du document, avant la ligne de signature⁸⁰ ». La Chambre d’appel rappelle à Momčilo Krajišnik qu’il est tenu de respecter les directives pratiques et le met en garde contre tout écart qui pourrait, à l’avenir, lui valoir des sanctions⁸¹. Cependant, la Chambre d’appel reconnaît volontiers que Momčilo Krajišnik semble à présent conscient des obligations que lui imposent les directives pratiques⁸², et fait remarquer que les répliques de Momčilo Krajišnik faisant suite respectivement à la Réponse de l’Accusation et aux Observations du Greffe montrent que leur auteur respecte dans une large mesure les directives pratiques susmentionnées.

22. Deuxièmement, la Chambre d’appel relève une certaine confusion autour de la question de savoir si, et de quelle manière, l’*amicus curiae* peut présenter une « réplique » faisant suite à une réponse de l’Accusation à une demande présentée par Momčilo Krajišnik. À ce propos, la Chambre d’appel propose, dans la deuxième partie de la présente décision, des instructions que les parties devront suivre à l’avenir, mais pour l’heure considère la Réplique de l’*amicus curiae* comme valablement déposée.

23. Troisièmement, la Chambre d’appel observe que le Greffe a présenté ses observations le 19 juillet 2007, soit un peu plus d’un mois après le dépôt de la Demande de Momčilo Krajišnik. La Chambre d’appel convient que le Règlement et les directives pratiques ne disent rien des délais impartis au Greffe pour présenter des écritures en vertu de l’article 33 B) du Règlement. Cependant, soucieuse de faire avancer le procès en l’espèce, la Chambre d’appel prie le Greffe de déposer dorénavant les écritures qu’il présente en vertu de l’article 33 B) du Règlement pour répondre aux demandes de Momčilo Krajišnik dans les dix jours du dépôt de la traduction anglaise de celles-ci.

24. Quatrièmement, la Chambre d’appel constate que le Règlement ne précise pas si, et dans quelles circonstances, une partie est en droit de déposer une réplique faisant suite aux

⁷⁹ Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international (IT/155/Rev.3), 16 septembre 2005 (« Directive pratique relative au dépôt des écritures en appel »), par. 17.

⁸⁰ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184/Rev.2), 16 septembre 2005, par. 8.

⁸¹ Voir, par exemple, Directive pratique relative au dépôt des écritures en appel, par. 20.

⁸² Voir Réplique de Momčilo Krajišnik faisant suite à la Réponse de l’Accusation, p. 9.

écritures présentées par le Greffe en vertu de l'article 33 B) du Règlement⁸³. La Chambre d'appel considère toutefois que lorsqu'une partie demande l'examen judiciaire d'une décision prise par le Greffe, il convient de l'autoriser à présenter une réplique faisant suite aux écritures du Greffe présentées en vertu de l'article 33 B) du Règlement (dont les délais de dépôt sont les mêmes que ceux fixés pour les répliques faisant suite aux réponses⁸⁴). En conséquence, la Chambre d'appel considère la Réplique de Momčilo Krajišnik faisant suite aux Observations du Greffe comme valablement déposée.

25. Cinquièmement, la Chambre d'appel relève que même si le Greffe ne précise pas le nombre de mots que compte son document, celui-ci semble dépasser les 3 000 mots, nombre limite fixé au paragraphe 5 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes pour les demandes, réponses et répliques. Bien évidemment, le Greffe n'est pas tenu de respecter ce nombre limite de mots puisqu'il ne présente pas de demandes, réponses ou répliques, mais des observations en application de l'article 33 B) du Règlement. Cependant, comme l'a laissé entendre Momčilo Krajišnik⁸⁵, cette inégalité de traitement peut poser problème : en effet, le Greffe n'est pas tenu de respecter un nombre limite de mots alors que dans les répliques qu'il présente suite aux observations du Greffe, Momčilo Krajišnik est, lui, dans l'obligation de le faire. En conséquence, la Chambre d'appel prie le Greffe de faire figurer dorénavant le nombre de mots dans les écritures qu'il présentera en vertu de l'article 33 B) du Règlement. Elle informe en outre Momčilo Krajišnik qu'à l'avenir, lorsqu'il présentera une réplique faisant suite à un document du Greffe (ainsi qu'il a été dit dans le paragraphe précédent) qui dépasse les 3 000 mots, la longueur de cette réplique sera égale ou inférieure à celle du document auquel elle répond.

2. Examen au fond

26. La Chambre d'appel va à présent examiner au fond la Demande de Momčilo Krajišnik.

⁸³ Voir *Order Regarding Time Limits*, 31 juillet 2007, p. 1 (ordonnance rendue par le juge de la mise en état en appel).

⁸⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003 (« Décision Žigić »), par. 6 (où il est question de la réplique d'un accusé faisant suite à un document présenté par le Greffe).

⁸⁵ Voir Réplique de Momčilo Krajišnik faisant suite aux Observations du Greffe, note de bas de page 27.

a) Conférence de mise en état extraordinaire et demande de prorogation de délai

27. La Chambre d'appel rejette d'emblée la demande de Momčilo Krajišnik de convoquer une conférence de mise en état extraordinaire. Rien dans le Règlement n'exige la tenue d'une telle conférence, et la Chambre d'appel estime qu'elle peut statuer, comme il convient, sur la Demande de Momčilo Krajišnik en se reportant aux écritures présentées⁸⁶.

28. La Chambre d'appel rejette également la demande faite par Momčilo Krajišnik de repousser la date limite prévue pour le dépôt de son mémoire d'appel⁸⁷. À ce propos, la Chambre d'appel note que le délai de soixante-quinze jours accordé à Momčilo Krajišnik pour déposer son mémoire d'appel n'a commencé à courir que le 24 juillet 2007, date à laquelle il a reçu la traduction en B/C/S du jugement⁸⁸. Tous les problèmes qui se seraient posés avant cette date (le fait, par exemple, que l'ancien conseil de Momčilo Krajišnik n'a transmis les dossiers à celui-ci que le 5 juillet 2007) n'entrent donc pas en ligne de compte pour déterminer si une prorogation de délai s'impose⁸⁹. La Chambre d'appel rejette l'argument de Momčilo Krajišnik selon lequel la complexité de l'affaire justifie qu'un délai supplémentaire lui soit accordé. Il n'a pas démontré que la préparation de l'appel est à ce point complexe qu'il a besoin de plus de temps. De plus, il a eu la possibilité de préparer un tant soit peu son appel pendant les dix mois ou presque qui se sont écoulés entre le prononcé du jugement et la traduction de celui-ci en B/C/S, ce qui ne milite pas en faveur d'une prorogation de délai.

b) Décisions prises par le Greffe et conditions de travail de Momčilo Krajišnik

29. La Chambre d'appel va à présent examiner les griefs formulés par Momčilo Krajišnik concernant les décisions prises par le Greffe et ses conditions de travail. La Chambre d'appel relève que l'examen de ces griefs se heurte à plusieurs difficultés. Tout d'abord, Momčilo Krajišnik en formule un grand nombre et le rappel de la procédure les concernant n'est pas chose aisée. Ainsi, il est souvent difficile de dire quand une décision du Greffe est mise en cause et de quelle décision il s'agit. Ensuite, le dépôt des écritures en appel a pris du temps en raison principalement des délais de traduction. Le Greffe et Momčilo Krajišnik ayant continué

⁸⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-Misc.1, *Decision on Strugar's Request to Reopen Appeal Proceedings*, 7 juin 2007, par. 19.

⁸⁷ Si les questions concernant la prorogation de délai peuvent être tranchées par le juge de la mise en état en appel, la Chambre d'appel estime qu'il y a lieu de se prononcer sur la demande faite en l'espèce car elle a été formulée parmi de nombreuses autres demandes.

⁸⁸ Voir Décision du 11 mai 2007, par. 15 ; Procès-verbal du 24 juillet 2007, déposé le 26 juillet 2007.

⁸⁹ La Chambre d'appel rejette aussi la thèse, avancée par Momčilo Krajišnik et par l'*amicus curiae*, selon laquelle le volume des dossiers transmis justifie une prorogation de délai. Entre autres choses, la Chambre d'appel ne voit pas pourquoi Momčilo Krajišnik aurait besoin d'examiner tous ces dossiers pour préparer efficacement son appel.

de communiquer, il se peut que les choses aient évolué depuis que ce dernier a présenté sa demande. Étant donné que les questions soulevées doivent être réglées de manière efficace, la Chambre d'appel ne s'attardera pas sur certaines de ces difficultés, estimant plus urgent de donner des instructions aux parties et au Greffe.

30. Momčilo Krajišnik demande l'examen judiciaire d'une décision administrative et le critère en la matière est clair. La Chambre d'appel annulera cette décision « si le Greffier n'a pas satisfait aux exigences [des règles applicables] » ou « si le Greffier a contrevenu à telle ou telle règle élémentaire de bonne justice ou s'il n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à la personne concernée par la décision, s'il a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents, ou s'il est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer⁹⁰ ». « [S]auf décision administrative déraisonnable », il faut pour le moins « respecter la marge d'appréciation laissée à son auteur pour ce qui est des faits ou du bien-fondé de l'affaire⁹¹ ».

31. La plupart des questions posées sont couvertes par l'article 21 du Statut qui dispose notamment :

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du Statut.

[...]

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

[...]

d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

⁹⁰ Décision Žigić, par. 13.

⁹¹ *Ibidem*. Voir aussi *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête du conseil indépendant de Vidoje Blagojević aux fins de solliciter du Greffier qu'il commette d'office un nouveau conseil principal et un nouveau coconseil, 3 juillet 2003, par. 23 à 25 ; *Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Contesting the Decision of the President Refusing to Review and Reverse the Decision of the Registrar Relating to the Withdrawal of Co-Counsel*, 23 novembre 2006, par. 9.

[...]

f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

[...]

Se prévalant de l'article 21 4) d) du Statut, Momčilo Krajišnik a choisi d'assurer lui-même sa défense. Aujourd'hui, la Chambre d'appel va examiner l'incidence de ce choix sur les autres droits reconnus par l'article 21 du Statut.

i) Communications

32. Sur ce point, la Chambre d'appel a dégagé quatre questions. La première concerne les personnes avec lesquelles un accusé qui se défend seul peut avoir des communications protégées par le secret professionnel. La deuxième porte sur les personnes avec lesquelles un accusé qui se défend seul peut partager des informations confidentielles. La troisième question est d'ordre quantitatif : un accusé qui se défend seul, qui est détenu au quartier pénitentiaire et qui demande l'assistance d'autres personnes pour préparer sa défense a-t-il le droit de communiquer plus souvent que les autres accusés avec des personnes extérieures et, si oui, dans quelle mesure ? Enfin, la quatrième question porte sur le caractère raisonnable de la décision prise par le Greffe de refuser de désigner la personne pressentie par Momčilo Krajišnik pour être son collaborateur juridique. La Chambre d'appel va passer en revue toutes ces questions.

33. Premièrement, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans la décision prise par le Greffe d'autoriser Momčilo Krajišnik à communiquer, sous le sceau du secret, avec au maximum trois collaborateurs juridiques désignés (et sans doute aussi avec les membres de l'équipe qui lui rendent visite en leur compagnie)⁹². Le secret professionnel découle de la relation entre avocat et client, ainsi qu'il est indiqué dans l'article 21 4) b) du Statut et dans l'article 97 du Règlement qui dispose que « [t]outes les communications échangées entre un avocat et son client sont considérées comme couvertes par le secret professionnel ». Lorsqu'un accusé choisit de se défendre lui-même, cette règle ne s'applique plus. En conséquence, Momčilo Krajišnik n'a pas droit aux protections inhérentes au secret professionnel. Dès lors que le Greffe n'est pas tenu de lui accorder le bénéfice du secret professionnel, l'argument de

⁹² Voir Observations du Greffe, par. 21 et 27 à 29.

Momčilo Krajišnik tiré de la décision du Greffe de l'autoriser à communiquer, sous le sceau du secret, avec au maximum trois collaborateurs juridiques désignés est sans fondement⁹³.

34. Deuxièmement, la Chambre d'appel ne relève, en général, aucune erreur dans la décision du Greffe d'autoriser Momčilo Krajišnik à passer en revue des documents confidentiels avec ses seuls collaborateurs juridiques désignés. Il s'agit là d'une question délicate. D'une part, Momčilo Krajišnik est détenu au quartier pénitentiaire, loin de la région où les faits se sont produits. Il lui est pratiquement impossible de mener personnellement des enquêtes concernant des documents confidentiels, enquêtes qui peuvent lui être utiles pour la préparation de sa défense. S'il ne peut évoquer ces documents avec des personnes extérieures, il n'est donc pas en mesure de diligenter de telles enquêtes⁹⁴. D'autre part, si Momčilo Krajišnik est autorisé à partager des informations confidentielles avec d'autres personnes qui font, selon lui, partie de son équipe, le risque que ces informations soient divulguées ou que les enquêtes ne soient pas menées dans les règles est beaucoup plus grand que si celles-ci étaient menées sous la supervision d'un juriste professionnel. Cela pourrait compromettre la sécurité des témoins et des victimes (dont la protection est à ce point importante qu'elle est reconnue expressément par l'article 22 du Statut). Le Greffe a soupesé ces intérêts contradictoires avant d'autoriser Momčilo Krajišnik à partager des informations confidentielles avec ses seuls collaborateurs juridiques désignés, qui, en bons professionnels, seront mieux à même d'en garantir la bonne utilisation. La Chambre d'appel considère que le Greffe a, de fait, trouvé là un équilibre raisonnable et elle confirme sa décision, sous réserve du point abordé au paragraphe 44 de la présente décision.

35. Troisièmement, le Greffe a autorisé Momčilo Krajišnik à avoir des communications illimitées avec tout collaborateur juridique désigné et à prendre contact avec toute autre personne (des enquêteurs, par exemple), dans les conditions prévues par le règlement applicable au quartier pénitentiaire. Si des collaborateurs juridiques ont bien été désignés, cette approche est raisonnable. Des communications illimitées avec ses collaborateurs juridiques désignés permettront à Momčilo Krajišnik d'échanger des informations utiles avec d'autres

⁹³ Même si Momčilo Krajišnik n'a pas droit aux protections inhérentes au secret professionnel, la Chambre d'appel estime que la décision du Greffe de l'autoriser à communiquer, sous le sceau du secret, avec au maximum trois collaborateurs juridiques désignés est judicieuse.

⁹⁴ Puisque Momčilo Krajišnik est au stade de l'appel, il n'aura vraisemblablement pas besoin de mener des enquêtes. Cependant, la Chambre d'appel ne peut exclure, a priori, la possibilité qu'il en ait besoin, et c'est pour cette raison qu'elle examine ce point. Cf. *Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motions for Approval of Further Investigations on Specific Information Relating to the Additional Evidence of Potential Witnesses*, 20 juin 2006, par. 27.

membres de son équipe si le règlement applicable au quartier pénitentiaire impose une limite de temps (ou autre) de nature à entraver les échanges directs. Cette solution permettra également à l'accusé de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », un droit que lui garantit l'article 21 4) b) du Statut.

36. Cependant, si aucun collaborateur juridique n'est désigné, la Chambre d'appel a peine à suivre l'approche du Greffe. Ainsi, selon cette approche, pour communiquer avec des tiers, un accusé qui se défend lui-même est seulement tenu de respecter le règlement en vigueur au quartier pénitentiaire. Si ce règlement ne lui permet pas de communiquer suffisamment avec les membres de son équipe qui ne se trouvent pas au quartier pénitentiaire, on peut donc considérer qu'il ne dispose pas « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », ce qui va à l'encontre de l'article 21 4) b) du Statut. La Chambre d'appel estime néanmoins qu'elle ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer si le règlement applicable au quartier pénitentiaire permettra à l'accusé de communiquer suffisamment avec des tiers pendant la préparation de sa défense. Le Greffe ne donne aucune précision concernant ce règlement, et les allégations formulées par Momčilo Krajišnik au sujet des communications téléphoniques limitées dans le temps (et des coûts importants qu'elles entraînent) sont bien vagues. Aussi la Chambre d'appel ne sait-elle pas si, selon le règlement applicable, Momčilo Krajišnik pourra communiquer avec les membres de son équipe une minute par jour (ce qui semble insuffisant) ou plusieurs heures par jour (ce qui semble amplement suffisant). Elle ne se prononcera pas sur ce point en raison du flou qui l'entoure. Elle informe toutefois le Greffe que si aucun collaborateur juridique n'est désigné, il devra s'assurer que Momčilo Krajišnik dispose de moyens suffisants pour communiquer avec l'équipe de sa défense pendant la préparation de son mémoire d'appel et de son mémoire en réplique. Si l'accusé a besoin de moyens autres que ceux prévus par le règlement applicable au quartier pénitentiaire, la Chambre d'appel est convaincue que le Greffe saura prendre les mesures qui lui semblent nécessaires sans compromettre l'ordre et la sécurité au quartier pénitentiaire.

37. Enfin, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans la décision du Greffe selon laquelle Deyan Brashich ne remplit pas les conditions requises pour être désigné comme collaborateur juridique. Le Greffe exige, à juste titre, que les collaborateurs juridiques désignés remplissent les conditions posées par l'article 44 du Règlement. Le paragraphe A) iv) de cet article exclut tout conseil qui « [a] été déclaré coupable ou autrement sanctionné à

l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui devant une instance nationale ou internationale, dont des poursuites intentées en vertu du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, à moins que le Greffier n'estime que, dans les circonstances de la cause, il serait disproportionné [d'exclure le conseil] ». La Commission de discipline a déclaré Deyan Brashich coupable de faute professionnelle⁹⁵. Le Greffe a présenté des motifs raisonnables expliquant pourquoi l'exclusion de Deyan Brashich n'était pas disproportionnée, compte tenu de la gravité de la faute professionnelle dont celui-ci s'est rendu coupable⁹⁶.

ii) Financement de la défense

38. Deux questions générales se posent à propos du financement de la défense de Momčilo Krajišnik. La première — et la plus importante — est la suivante : l'article 21 du Statut reconnaît-il, et dans quelle mesure, à un accusé indigent qui se défend lui-même le droit à bénéficier de l'aide juridictionnelle⁹⁷ ? Si tel est le cas, d'autres questions subsidiaires se posent : quelles sont les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle et qui en assure le contrôle ? La deuxième question concerne les autres dépenses que le Greffe doit prendre en charge lorsque l'accusé est indigent et se défend seul, et les modalités de cette prise en charge. La Chambre d'appel va examiner ces questions l'une après l'autre.

39. Les parties et le Greffe formulent des opinions diverses concernant le droit d'un accusé indigent qui se défend seul à ce que le Tribunal prenne en charge les frais de sa défense. Momčilo Krajišnik estime qu'il a droit à une aide financière alors que pour l'Accusation, un accusé qui se défend lui-même n'a pas droit à l'aide juridictionnelle. Le Greffe, quant à lui, considère qu'il peut éventuellement s'appuyer sur le système d'aide juridictionnelle pour commettre un conseil à la défense d'un accusé qui se défend seul. La Chambre d'appel prend également note de la décision rendue récemment par le juge de la mise en état dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* qui semble indiquer que, dans certaines circonstances, le Greffe

⁹⁵ *In the Matter of Mr. Deyan Ranko Brashich, Attorney at Law from the United States, Decision in the Appeal by the Registrar to the Disciplinary Board*, 22 mars 2007, par. 52.

⁹⁶ Observations du Greffe, par. 23.

⁹⁷ La Chambre d'appel utilise le terme « indigent » comme un raccourci pour désigner un accusé « indigent ou partiellement indigent ».

devrait, dans le cadre du système d'aide juridictionnelle, prendre en charge une partie des frais de la défense d'un accusé indigent qui se défend lui-même⁹⁸.

40. La Chambre d'appel estime que l'article 21 4) d) du Statut ne permet pas de dire qu'un accusé qui choisit de se défendre seul a droit à l'aide juridictionnelle. Cet article garantit à toute personne accusée le droit « [de] se défendre elle-même ou [d']avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ». La Chambre d'appel a déjà attiré l'attention sur l'« opposition binaire » entre ces deux droits⁹⁹. Un accusé qui décide de se défendre seul n'a pas droit à l'assistance d'un défenseur. En conséquence, le droit subsidiaire que lui reconnaît l'article 21 4) d) s'il est indigent, celui de voir les frais de sa défense pris en charge par le Tribunal, ne lui est plus garanti¹⁰⁰.

41. Une question reste néanmoins en suspens : le Greffe doit-il, en vertu d'une autre disposition du Statut ou d'un autre principe du droit, accorder l'aide juridictionnelle à un accusé indigent qui se défend seul ? Momčilo Krajišnik laisse entendre que le principe d'égalité dont il est question à l'article 21 1) du Statut et le droit à un procès équitable consacré par l'article 21 2) du Statut vont dans ce sens¹⁰¹. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments. Si l'article 21 1) du Statut peut exiger que les accusés placés dans une situation similaire soient traités plus ou moins de la même manière, il n'exige pas qu'un accusé qui choisit de se défendre seul bénéficie de tous les avantages auxquels a droit un accusé qui choisit, lui, d'être défendu par un conseil. Bien au contraire, « Momčilo

⁹⁸ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative au financement de la défense de l'accusé, 30 juin 2007 (« Décision Šešelj »), par. 63 et 64 ; voir aussi *ibidem*, par. 55 (où il est dit que les collaborateurs juridiques devraient être rémunérés pour la rédaction de documents).

⁹⁹ *Slobodan Milošević c/ Le Procureur*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004 (« Décision Milošević »), par. 11. Voir aussi *Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Scheduling Order for Appeals Hearing and Decision on Hassan Ngeze's Motion of 24 January 2006*, 16 novembre 2006, p. 3.

¹⁰⁰ La Chambre d'appel fait remarquer que la désignation de conseils d'appoint ou d'autres conseils pour assister un accusé qui se défend seul ne constitue pas un renforcement du droit de ce dernier d'assurer lui-même sa défense mais une restriction apportée à celui-ci. Voir *Décision Milošević*, par. 17 (qualifiant la désignation d'un conseil pour assister un accusé qui se défend seul de restriction apportée au droit de se défendre soi-même). De même, l'accusé « n'a pas droit à l'assistance d'un *amicus curiae* », même lorsque la Chambre décide d'en désigner un, *Décision* du 11 mai 2007, par. 18.

¹⁰¹ La Chambre d'appel relève que même si, dans la *Décision Šešelj*, le juge de la mise en état ne s'appuie pas clairement sur l'un des articles du Statut pour conclure qu'un accusé indigent qui assure lui-même sa défense a droit à une aide financière, il semble s'être inspiré de ces deux principes, voir *Décision Šešelj*, par. 42, 49 et 50. La Chambre d'appel fait également observer que le Greffe ne dit pas clairement sur quoi il se fonde pour conclure qu'un conseil peut être commis à la défense d'un accusé qui assure lui-même sa défense dans le cadre du système d'aide juridictionnelle, voir, en général, *Observations du Greffe*, par. 62 à 65.

Krajišnik doit assumer les conséquences du choix qu'il a fait de se défendre lui-même¹⁰² ». En outre, la Chambre d'appel considère que lorsqu'un accusé fait ce choix, il met en avant sa capacité à conduire sa défense sans l'aide d'un conseil, et on peut supposer qu'il n'a pas besoin de l'aide juridictionnelle du Tribunal pour avoir un procès équitable. Lorsque l'accusé n'a pas la capacité d'assurer lui-même sa défense et que l'exercice du droit de se défendre seul « fait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide », il y a lieu d'y apporter des restrictions¹⁰³. Permettre à un accusé de se défendre seul et de bénéficier pleinement de l'aide juridictionnelle reviendrait à lui donner, comme dit le proverbe, le beurre et l'argent du beurre.

42. La Chambre d'appel va déterminer en dernier lieu si l'article 21 4) b) du Statut oblige le Tribunal à rémunérer en partie les collaborateurs juridiques d'un accusé qui assure lui-même sa défense. La Chambre d'appel est d'accord avec le Greffe pour dire que les « facilités » dont il est question dans cet article n'englobent pas, en règle générale, l'assistance juridique¹⁰⁴. De l'avis de la Chambre d'appel, en tentant néanmoins de donner effet à l'article 21 4) b) du Statut dans un cas où l'accusé se défend seul, le Greffe s'est appuyé largement sur la notion de collaborateurs juridiques désignés. Dans la mesure où le Greffe exige des accusés indigents qui se défendent seuls de coordonner leur défense par le biais de collaborateurs juridiques désignés ou les encourage à le faire, il serait opportun que le Tribunal rémunère en partie ces collaborateurs. Les sommes qui leur seront versées ne seront pas comparables à celles allouées aux conseils commis d'office (d'autant que c'est l'accusé qui se défend lui-même qui devrait rédiger les documents qu'il doit déposer), mais devront convenablement les dédommager de leur travail de coordination et des conseils juridiques

¹⁰² Décision du 11 mai 2007, par. 17 [guillemets et crochets non reproduits]. Voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR63.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, par. 19 (« Il ne fait aucun doute qu'en choisissant d'assurer lui-même sa défense, l'Accusé s'est privé des ressources qu'aurait pu lui apporter une équipe de défense qualifiée. Un accusé qui décide de se défendre seul renonce à bon nombre des avantages liés à la représentation par un conseil. »)

¹⁰³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006, par. 20. La Chambre d'appel fait également observer que dans certains cas, d'autres solutions peuvent être envisagées, comme la désignation d'un *amicus curiae*, voir Décision du 11 mai 2007, par. 18.

¹⁰⁴ Voir Observations du Greffe, par. 52 et 53. En conséquence, la Chambre d'appel approuve le Greffe lorsqu'il dit qu'il n'a pas à évaluer le degré de complexité de l'affaire lorsque l'accusé assure lui-même sa défense. Le degré de complexité d'une affaire n'entre en ligne de compte que lorsque l'accusé indigent fait valoir son droit d'être assisté d'un conseil.

qu'ils dispensent¹⁰⁵. Le Greffe peut exiger des collaborateurs juridiques désignés qui souhaitent être rémunérés par le Tribunal qu'ils remplissent des conditions supplémentaires (de même qu'il a le pouvoir d'exiger que les conseils rémunérés par le Tribunal réunissent les conditions fixées par les articles 45 et 44 du Règlement). Comme il est d'usage, le Greffe devra rémunérer ces collaborateurs juridiques conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

43. La Chambre d'appel va à présent déterminer quelles autres dépenses le Greffe doit prendre en charge, au sens de l'article 21 4) b) du Statut, lorsque l'accusé est indigent et se défend seul. Les arguments présentés par Momčilo Krajišnik sur ce point sont vagues et la Chambre d'appel ne voit aucune raison d'infirmier la conclusion du Greffe selon laquelle l'article 21 4) b) lui fait obligation de fournir une « une aide technique et logistique », « voire » de nommer « un enquêteur et/ou un ou plusieurs experts, selon le stade de la procédure¹⁰⁶ » qui seront payés par le Tribunal.

44. En outre, la Chambre d'appel fait observer que les parties s'accordent à dire qu'en tant qu'accusé indigent qui se défend seul, Momčilo Krajišnik a droit à ce que le Tribunal lui paye les services d'un traducteur¹⁰⁷. Cela ne signifie pas toutefois qu'il a le droit de choisir lui-même un traducteur/interprète, et la Chambre d'appel ne voit pas en quoi le Greffe a eu tort de vouloir s'assurer que M. Karganović satisfaisait aux conditions requises pour remplir cette fonction. Si le Greffe décide que tel n'est pas le cas, la Chambre d'appel estime qu'il doit désigner un traducteur/interprète compétent dont il proposera les services à Momčilo Krajišnik. Enfin, elle considère que dans certaines circonstances, Momčilo Krajišnik serait peut-être amené à communiquer des documents confidentiels à son traducteur/interprète. Ainsi, si aucun collaborateur juridique n'est désigné et que Momčilo Krajišnik travaille avec un traducteur/interprète, il pourrait avoir besoin de lui demander de traduire un document

¹⁰⁵ Pour la Chambre d'appel, cette conclusion et les observations faites dans le paragraphe qui suit ne contredisent pas forcément la remarque faite par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies dans le mémorandum cité dans la Décision *Šešelj*, par. 50 et note de bas de page 71. La Chambre d'appel fait en outre observer que les extraits de ce mémorandum qui sont cités ne donnent aucunement à penser que ces sommes devraient être comparables à celles versées à un accusé qui choisit d'être défendu par un conseil.

¹⁰⁶ Observations du Greffe, par. 52 à 54. Étant donné que peu d'arguments ont été présentés sur cette question, la Chambre d'appel n'examinera pas les circonstances dans lesquelles le Greffe devra rémunérer la personne chargée de gérer l'affaire et/ou l'officier de liaison au service d'un accusé indigent qui assure lui-même sa défense.

¹⁰⁷ Vu le consensus général, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire de déterminer si ce droit trouve son fondement dans l'article 21 4) b), l'article 21 4) f) du Statut ou dans un autre principe. Si les traductions existantes peuvent suffire à Momčilo Krajišnik (comme la traduction en B/C/S du jugement), la Chambre d'appel considère que ce dernier a besoin de l'aide d'un traducteur/interprète pour prendre connaissance de certains documents qui n'ont pas été traduits.

confidentiel. Si le cas se présente, la Chambre d'appel estime que le Greffe devrait prendre les mesures nécessaires à cette fin.

iii) Moyens

45. La Chambre d'appel se refuse à se prononcer sur la demande de traduction présentée par Momčilo Krajišnik. Ce dernier reçoit régulièrement la traduction des documents déposés. La Chambre d'appel juge que la demande de traduction de documents supplémentaires est sans objet, compte tenu des « progrès » auxquels Momčilo Krajišnik fait allusion dans sa réplique faisant suite à la Réponse de l'Accusation¹⁰⁸.

46. Concernant la demande de Momčilo Krajišnik de pouvoir utiliser, 24 heures sur 24, un téléphone, un scanner, un télécopieur et une photocopieuse, la Chambre d'appel considère que la décision du Greffe de refuser de mettre ces moyens à la disposition de l'accusé est raisonnable. Si, en l'absence de collaborateurs juridiques désignés, une entorse au règlement applicable au quartier pénitentiaire peut sembler justifiée pour donner à l'accusé les moyens d'échanger des informations pertinentes avec l'équipe de sa défense¹⁰⁹, un accès permanent à ces moyens va bien au-delà des facilités dont il doit disposer.

II. DEMANDE DE L'ACCUSATION

47. L'Accusation demande à la Chambre d'appel d'apporter des précisions sur deux questions. La première porte sur l'incidence des délais de traduction du B/C/S vers une langue officielle du Tribunal, et vice versa, sur les délais de dépôt des écritures en appel fixés par la Décision du 11 mai 2007¹¹⁰. Le juge de la mise en état en appel a répondu à cette question lors d'une conférence de mise en état¹¹¹ et la Chambre d'appel n'y reviendra pas. La deuxième question est la suivante : si Momčilo Krajišnik présente une demande et que l'Accusation lui répond, l'*amicus curiae* est-il autorisé à déposer une réplique et si oui, l'Accusation a-t-elle le droit de lui répondre et dans quels délais¹¹² ? L'Accusation indique que « dans certaines

¹⁰⁸ Voir Réplique de Momčilo Krajišnik faisant suite à la Réponse de l'Accusation, par. 21.

¹⁰⁹ Voir *supra*, par. 36 (dans lequel la Chambre d'appel donne quelques points de repère).

¹¹⁰ Demande de l'Accusation, par. 12 à 15.

¹¹¹ Compte rendu de la conférence de mise en état du 5 juillet 2007, p. 102 à 104 (où le juge de la mise en état en appel a expliqué que « le délai de dépôt de la réponse de l'Accusation ne commence à courir qu'après réception de la traduction anglaise du mémoire d'appel de Momčilo Krajišnik », et que les délais fixés pour ce dernier s'appliquaient à ses écritures en B/C/S et non pas à leur traduction en anglais).

¹¹² Demande de l'Accusation, par. 4 à 11.

circonstances, l'*amicus curiae* pourrait être amené à présenter des écritures qui ne se rapportent qu'à ses réponses », et affirme qu'elle doit donc être autorisée à lui répondre¹¹³.

48. Le 16 juillet 2007, l'*amicus curiae* a répondu à la Demande de l'Accusation (*Response to Prosecution's Motion for Clarification of the Order of Filings and the Calculation of the Time Limits for Filings*, la « Réponse de l'*amicus curiae* »). L'*amicus curiae* considère lui aussi que, dans certaines circonstances, « il pourrait être amené à présenter des écritures qui ne se rapportent qu'aux réponses de l'Accusation », et que celle-ci devrait être autorisée à lui répondre¹¹⁴. De même, il demande à être autorisé à présenter une réplique¹¹⁵. Il indique que si, à l'avenir, « il devait intervenir après le dépôt d'une demande », ses écritures pourraient être désignées comme « observations » et non pas comme « répliques »¹¹⁶. Enfin, l'*amicus curiae* propose que dans ce cas, les délais de dépôt soient raccourcis. Ainsi, il présenterait ses observations dans les quatre jours de la réponse de l'Accusation à une demande de Momčilo Krajišnik ; l'Accusation aurait ensuite quatre jours pour lui répondre et lui quatre jours pour présenter une réplique¹¹⁷.

49. Le 20 juillet 2007, l'Accusation a présenté une réplique faisant suite à la Réponse de l'*amicus curiae* (*Prosecution's Reply to Amicus Response to Motion for Clarification of the Order of Filings and the Calculation of the Time Limits for Filings*, la « Réplique de l'Accusation »). Elle y affirme que, lorsque Momčilo Krajišnik présente une demande, elle une réponse et l'*amicus curiae* une « réplique », elle devrait être autorisée à répondre à celle-ci sans que l'*amicus curiae* puisse lui répondre de nouveau¹¹⁸. Selon elle, donner à l'*amicus curiae* le droit de lui répondre allongerait excessivement la présentation des écritures¹¹⁹. L'Accusation s'oppose en outre à ce que l'*amicus curiae* présente des « observations » suite à ses réponses aux demandes de Momčilo Krajišnik, car la présentation d'un tel document (ainsi que celle de la réponse et de la réplique qui y font suite) « multiplierait en fait par deux le nombre d'écritures concernant une question donnée¹²⁰ ». Certes, l'Accusation reconnaît que cette duplication des écritures peut être « une conséquence normale » de la Décision du 11 mai 2007, mais elle indique que sa charge de travail va pratiquement doubler, dans la

¹¹³ *Ibidem*, par. 10 et 11.

¹¹⁴ Réponse de l'*amicus curiae*, par. 6 et 8.

¹¹⁵ *Ibidem*, par. 11.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 12.

¹¹⁸ Voir Réplique de l'Accusation, par. 3.

¹¹⁹ *Ibidem*.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 4.

mesure où il lui faudra parfois répondre à Momčilo Krajišnik et à l'*amicus curiae*¹²¹. L'Accusation estime que si la Chambre d'appel autorisait l'*amicus curiae* à présenter ces observations, l'autorisait, elle, à présenter une réponse et l'*amicus curiae* une réplique, elle serait favorable à un calendrier de dépôt normal¹²². Elle fait valoir que les délais raccourcis proposés par l'*amicus curiae* la gênent, elle, en premier lieu et non lui¹²³.

50. Tout comme l'Accusation et l'*amicus curiae*, la Chambre d'appel considère qu'en de rares occasions, il serait bon que l'*amicus curiae*, en accord avec la mission qui lui a été confiée dans la Décision du 11 mai 2007, présente des écritures concernant la réponse de l'Accusation à une demande de Momčilo Krajišnik. Dans un souci de clarté, la Chambre d'appel demande à l'*amicus curiae* d'intituler dorénavant ces écritures « Observations » et non « Réplique ». En outre, la Chambre d'appel est d'accord avec l'*amicus curiae* et l'Accusation pour dire que celle-ci devrait être autorisée à répondre à ces observations. Enfin, la Chambre d'appel approuve l'*amicus curiae* lorsqu'il estime qu'il est en droit de présenter une réplique. La Chambre d'appel reconnaît que cette situation fera peut-être doubler le nombre des écritures présentées, mais elle considère qu'il s'agit là d'une conséquence de la Décision du 11 mai 2007¹²⁴. L'*amicus curiae* présentera, s'il le souhaite, des « observations » se rapportant à la réponse de l'Accusation à une demande faite par Momčilo Krajišnik dans les quatre jours de cette réponse, à moins que la Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel n'en décide autrement. Quant aux délais de dépôt de la réponse de l'Accusation à ces observations et de la réplique de l'*amicus curiae*, c'est le calendrier normal qui sera suivi, à moins que la Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel n'en décide autrement¹²⁵.

III. DISPOSITIF

51. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande de Momčilo Krajišnik, mais **PRIE** le Greffe de faciliter l'exercice par celui-ci de son droit de se défendre seul, en accord avec le raisonnement suivi dans la présente décision. En outre, la Chambre d'appel **PRIE** le Greffe de déposer, à l'avenir, les écritures qu'il présente en vertu de l'article 33 B) du Règlement pour répondre aux demandes de Momčilo Krajišnik dans les dix jours du dépôt de

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*, par. 5.

¹²³ *Ibid.*, par. 6.

¹²⁴ Contrairement à ce que dit l'Accusation, cet état de fait ne risque pas, en pratique, d'allonger la présentation des écritures en raison des délais de traduction en B/C/S de la réponse de l'Accusation puis en anglais de la réplique de Momčilo Krajišnik, si réplique il y a.

¹²⁵ Voir Décision du 11 mai 2007, par. 21 et 22.

la traduction anglaise de celles-ci. De plus, la Chambre d'appel **PRIE** le Greffe d'indiquer le nombre de mots que comptent ses écritures. Enfin, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 50 de la présente décision, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Demande de l'Accusation dans le cadre des précisions demandées à propos de la procédure applicable lorsque l'*amicus curiae* présente des observations faisant suite à une réponse faite par l'Accusation à une demande de Momčilo Krajišnik.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 septembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]